



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins
de la Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT

Anne Willocx
T +32 02/800.33.25
F +32 02/800.38.00
awillocx@sprb.brussels

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

NOTRE REF.

CIRC2020/08
3005022392

VOTRE REF.

CONCERNE
ANNEXES

Elaboration des budgets communaux pour l'exercice 2021
Données de contact
Checklist « Annexes »

BRUXELLES

27 JUL. 2020

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2021.



TABLE DES MATIERES

1	Les budgets communaux	3
1.1	Généralités	3
1.2	Respect du plan comptable	4
1.3	Le budget	5
1.3.1	Budget fonctionnel	5
1.3.2	Budget économique	5
1.3.3	Service extraordinaire	5
1.3.4	Tableau récapitulatif	6
1.3.5	Tableaux du personnel	6
1.3.6	Annexes légales et autres	6
1.4	Normes SEC 2010	7
1.5	Gender budgeting	8
2	Paramètres et taux de croissance	9
2.1	Service ordinaire - recettes	9
2.1.1	Recettes de prestation	9
2.1.2	Recettes de transferts	10
2.1.3	Recettes de dette	12
2.2	Service ordinaire - dépenses	12
2.2.1	Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales	12
2.2.2	Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions	12
2.2.3	Dépenses de fonctionnement	14
2.2.4	Dépenses de transferts	14
2.2.5	Dépenses de dette	16
3	Transmission et support	16



1 Les budgets communaux

1.1 Généralités

L'article 252 de la nouvelle loi communale impose l'équilibre budgétaire, tant au service ordinaire qu'extraordinaire; en outre, cet équilibre ne peut en aucun cas être fictif.

Afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. **Ainsi les budgets 2021 ne pourront être approuvés que si les comptes annuels 2019 ont été adoptés définitivement par l'autorité de tutelle.**

Le budget 2021 se base sur les projections financières de la troisième année du plan 2019-2020-2021. Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la troisième année du plan, selon les axes économique et fonctionnel qui tient compte des éléments nouveaux survenus entretemps.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvement aux fonctions que le résultat cumulé. **Lors de sa séance du 23 avril 2020 le Gouvernement de la Région bruxelloise a marqué son accord sur un assouplissement temporaire de cette règle d'équilibre budgétaire des communes pour les années 2020 et 2021 étant donné l'impact de la crise liée au Covid-19 sur le budget des communes. Exceptionnellement un déficit à l'exercice propre sera toléré si la commune peut démontrer que ce déficit n'est pas structurel et résulte de l'impact de la crise et ce pour autant que l'équilibre au niveau du résultat cumulé additionné des réserves ordinaires soit maintenu. Cette disposition fera l'objet d'instructions complémentaires.**

Les prélèvements fonctionnels concernent ceux effectués sur des provisions ou réserves constituées de manière réelle à des fins spécifiques. Ces prélèvements constituent un groupe économique à part entière et ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des recettes ou dépenses de transferts.¹ Ne seront acceptés que les prélèvements fonctionnels dans le cadre de provisions pour créances fiscales douteuses et mise en réserve de subsides liés à des contrats de quartiers, intervention dans les charges hospitalières et dividendes exceptionnels. Dans la circulaire du 17 mai 2013, je vous invitais à constituer des provisions pour risques et charges dans le cadre des créances non apurées, concernant particulièrement certaines taxes. Afin de ne pas déséquilibrer totalement votre budget, je vous recommande de procéder à ces provisions de manière graduelle.

Au service extraordinaire, l'équilibre doit être global, le financement pouvant bien entendu s'opérer par utilisation des réserves.

Conformément aux articles 5, 10, 15 et 16 du Règlement général de la Comptabilité communale, le budget et les modifications budgétaires comprennent toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées en cours d'exercice.

¹ Je vous renvoie à ce sujet aux circulaires du 1^{er} février 2006 et du 17 mai 2013 relatives à la problématique des prélèvements.



Aucune modification budgétaire ne peut être approuvée par le conseil communal postérieurement au 1^{er} juin 2021 si les comptes 2020 n'ont pas encore été approuvés par le conseil communal.

Les dernières modifications budgétaires adoptées au cours de l'exercice devront parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard le 1^{er} novembre 2021, afin de permettre à celle-ci de statuer avant la date de clôture comptable de l'exercice, soit le 31 décembre 2021. Ces modifications seront présentées selon le même modèle que celui du budget initial (justification des adaptations de crédits, tableaux récapitulatifs,...) et ne peuvent être transmises sans être reliées.

Les adaptations de crédits dans les limites de l'article 10 du Règlement général de la Comptabilité communale, ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle. Ces ajustements seront uniquement enregistrés dans la comptabilité communale.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, les recettes et dépenses doivent être estimées de manière précise. A défaut d'éléments d'évaluations réglementaires ou d'instructions administratives, il sera référé aux recettes et dépenses effectivement réalisées au compte de l'exercice pénultième.

En cas d'observation des prescriptions figurant ci-avant, les budgets seront, le cas échéant, soit réformés, soit improuvés.

Conformément à l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal. Les crédits provisoires concerneront toutes les dépenses ordinaires. Ils se basent sur les crédits du budget fonctionnel. Pour rappel plus aucune différence n'est exercée entre crédits facultatifs et obligatoires.

La présentation et le contenu du budget ordinaire sera conforme à l'arrêté du 20 octobre 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale qui prescrivent que, dès leur approbation par le conseil communal, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune: les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel, et les comptes.

1.2 Respect du plan comptable

L'importance du respect du plan comptable a été soulignée à maintes reprises pour le bon fonctionnement de la base de données des finances communales. Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels ou économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent.



1.3 Le budget

1.3.1 Budget fonctionnel

Les crédits budgétaires seront répartis dans les fonctions et limités aux 3 premiers chiffres du code fonctionnel et du code économique.

1.3.2 Budget économique

Les crédits budgétaires seront également présentés par groupe économique et triés par code économique à 5 chiffres.

1.3.3 Service extraordinaire

Pour rappel, la présentation fonctionnelle et économique est réservée au service ordinaire puisque la notion de limite de crédits prévue par l'article 10 du règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ne concerne que ce service.

Comme pour les années précédentes, il est recommandé aux communes d'être particulièrement vigilantes dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation. Les communes veilleront en outre à ce que la charge qui résulterait du financement par emprunt de tout ou partie du programme des investissements, ne vienne pas créer ou aggraver un déficit budgétaire.

J'attire votre attention sur le fait que le solde calculé selon les normes SEC 2010 ne prend pas en compte les emprunts en recettes. Dès lors, afin de tendre vers l'équilibre SEC 2010, les investissements prévus doivent être réalistes et limités aux seuls pouvant être réalisés en cours d'année.

L'article 252 de la nouvelle loi communale stipule « *En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 1988, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif* ».

Partant de ce principe, le budget extraordinaire doit être à l'équilibre à l'exercice, la commune étant tenue d'inscrire les recettes destinées à financer les investissements annuels portés à son budget.

Mais à la clôture de l'exercice comptable, il est courant que les dépenses aient fait l'objet d'un engagement alors que les emprunts destinés à financer celles-ci n'ont pas encore été commandés et qu'aucun droit n'a donc été constaté.

Ces emprunts seront réinscrits par voie de modification budgétaire lors de la reprise du résultat du compte et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCC. Il convient à ce sujet de renvoyer à la circulaire du 4 mai 1999 relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire. La réinscription de ces emprunts répond ainsi au prescrit de l'article 5 du RGCC qui précise que le budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.

De même, tout subside d'investissement doit faire l'objet d'un droit constaté au service extraordinaire dès la notification de son octroi (et non pas lors de la liquidation de celui-ci par l'autorité subsidiante). Le



solde non utilisé de ce subside devant financer des dépenses qui seront engagées lors des exercices suivants sera affecté en fonds de réserve fonctionnel de façon à ne pas renseigner un boni artificiel.

1.3.4 Tableau récapitulatif

Il s'agit du tableau récapitulatif par groupe économique et fonction.

Il est toujours fait une distinction entre les prélèvements aux fonctions et les prélèvements généraux de la fonction 060. **Je profite également de l'occasion d'attirer votre attention sur le fait que le tableau récapitulatif aussi bien du service ordinaire que du service extraordinaire et tel que prévu dans l'article 1,3° de l'arrêté du 20 octobre 2005 précité doit être établi conformément à l'annexe à l'arrêté précité et dans lequel une distinction est faite entre les prélèvements fonctionnels et les prélèvements généraux de la fonction 060. Le tableau en question est joint à la présente circulaire à titre de rappel.**

1.3.5 Tableaux du personnel

Les tableaux repris en **annexe B1** seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2020. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein et en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont les colonnes doivent être remplies. Je vous invite dès lors à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux. Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information.

1.3.6 Annexes légales et autres

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante du budget et doivent donc être obligatoirement transmis:

- le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale.
- le rapport visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale,
- le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS fixant l'intervention communale, qui indiquera le montant de la contribution dans le déficit du CPAS en dehors de la ristourne de la contribution régionale dans l'augmentation barémique du Centre;
- le descriptif du programme extraordinaire et ses modes de financement;
- l'évolution de la dette communale d'investissement, par organisme financier;
- l'évolution des fonds de réserve (ordinaire ou extraordinaire); cette évolution se basera sur les résultats du compte 2019 adaptés en fonction des résultats budgétés en 2020 et 2021. Il convient de maintenir une concordance logique entre le résultat cumulé affecté par les prélèvements et la hauteur des fonds de réserve. Il se peut que certains prélèvements de 2020 n'aient pas été exécutés; ils concourent toutefois au résultat de l'exercice 2020 repris comme résultat des exercices antérieurs au budget 2021. Afin de garder une cohérence entre résultat cumulé et hauteur des fonds de réserves, il est donc primordial de calculer ces derniers en fonction de tous les prélèvements budgétés.
- l'affectation des éventuelles provisions pour risques et charges; leur estimation se fera de la même façon que pour les fonds de réserve;



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- La note du CPAS détaillant de manière précise les budgets alloués aux dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60. Ainsi je vous demande de négocier le contenu du canevas ci-joint lors du comité de concertation avec votre CPAS, et de bien vouloir le faire remplir par votre CPAS (voir **annexe B6**).

J'insiste une fois encore sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les données reprises dans l'ensemble des documents.

L'absence totale ou partielle de ces documents entraînera ipso facto le refus de réception par l'autorité de tutelle au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

1.4 Normes SEC 2010

Les administrations locales sont en terme de comptabilité nationale et de Système européen des comptes – SEC 2010 reprises dans le secteur des Administrations locales (secteurs 1313).

Dans le cadre des accords de coopération relatifs aux trajectoires budgétaires, les régions, en tant que gouvernements de Tutelle respectifs des pouvoirs locaux, se sont engagées à veiller à la stricte observance des normes SEC des comptes des pouvoirs locaux.

L'intégration des communes dans les SEC 2010 ne nécessite en aucune manière de modification de la comptabilité communale, qui est un outil performant permettant aisément la conversion des données comptables et budgétaires en solde SEC 2010.

Pour rappel, la comptabilité SEC (Système Européen des Comptes) est une **comptabilité de flux** qui se base sur les droits constatés nets de l'année en recettes et sur les imputations en dépenses quel que soit l'exercice d'origine de la dépense et **tous services confondus**.

Le financement par emprunts ainsi que le remboursement en capital de ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul de ce solde. Il en est de même pour les opérations de prélèvement.

Le budget en tant qu'outil prévisionnel, doit pouvoir également évaluer le solde SEC 2010 qui sera dégagé au compte. En effet, compte tenu des enjeux que représente cette intégration, pour la Région et les communes, nous ne pouvons attendre la transmission des comptes annuels pour évaluer le solde de financement des 19 communes. La Région doit disposer d'une estimation de ce solde en début d'exercice budgétaire.

Dès lors, il vous est demandé de présenter une transposition de votre budget 2021 sur base de la comptabilité SEC. Cette transposition devra être présentée selon le modèle joint en **annexe B4** qui est une adaptation de la table de passage établie par l'Institut des Comptes Nationaux.

Pour ce faire, je vous invite à compléter d'abord **l'annexe B2** qui vous permettra de dégager les taux de réalisation pour les 3 derniers exercices disponibles (2017-2018-2019).



La colonne correspondant aux crédits budgétaires doit reprendre ceux renseignés par les budgets initiaux. De plus, la comptabilité SEC étant une comptabilité de flux, toutes les imputations de l'exercice devront être prises en compte quel que soit l'exercice d'origine de la dépense. Les recettes quant à elles devront reprendre uniquement les droits constatés nets de l'exercice.

Ensuite, je vous invite à compléter l'**annexe B3** qui vous permettra d'estimer les imputations relatives aux dépenses d'investissement, imputations relatives à des engagements reportés des exercices précédents d'une part et d'autre part relatives à des nouvelles dépenses qui sont prévues en 2021.

Les annexes B2 et B3 vous permettront de remplir l'annexe B4 qui représente le budget transposé pour 2021.

La transposition de l'ensemble des recettes ordinaires, des dépenses ordinaires hors amortissements de la dette et des dépenses extraordinaires de transfert devra être réalisée sur base de la moyenne des taux de réalisation des crédits budgétaires pour les derniers comptes connus. En outre, il conviendra de justifier toute prise en compte d'un taux de réalisation autre que le taux de réalisation moyen.

En ce qui concerne la transposition des recettes extraordinaires d'investissement, des recettes extraordinaires de transfert et des amortissements d'emprunts, il conviendra de reprendre les crédits budgétaires 2021.

Enfin, la transposition des dépenses d'investissements devra être réalisée sur base du résultat du tableau prévisionnel des investissements repris en annexe B3 qui sera intégré au code totalisateur 91 du budget transposé.

Si le solde du service ordinaire sous format SEC ne devrait pas s'écarter de manière significative du solde budgétaire, il n'en va pas de même pour le solde du service extraordinaire sur lequel nous vous demandons de porter une attention particulière.

Il vous démontrera la nécessité d'établir un programme d'investissements réaliste et d'en mesurer l'impact sur les exercices budgétaires futurs.

Enfin, il vous est rappelé que l'établissement de ce document exige la collaboration de l'ensemble des services communaux et que ce tableau prévisionnel doit devenir un outil de gestion communal.

1.5 Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égaux. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.



Le « gender mainstreaming » ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.

C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaître les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget communal ;
- en vue d'améliorer l'efficacité de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitons à produire, sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou d'une seule fonction. En annexe B5, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour genrer un budget.

2 Paramètres et taux de croissance

2.1 Service ordinaire - recettes

2.1.1 Recettes de prestation

Dans le contexte actuel il est plus que jamais nécessaire d'adapter les tarifs de manière régulière. Aussi, en ce qui concerne les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux. De même, les loyers seront indexés et tout sera mis en œuvre pour en assurer le recouvrement. A services égaux, les recettes de prestations devront être augmentées au minimum de l'inflation sauf indication contraire (voir ci-dessous).



Calculs spécifiques :

- Droits de passage gaz et électricité : prévision à recevoir de Sibelga;
- Crèches, préguardiennats, prestations d'enseignement : estimation propre, basée sur les réglementations en vigueur, les taux d'occupation et la variation éventuelle du nombre de places ;
- Stationnement : Pour 2021, il est demandé aux communes qui sont à l'Agence de stationnement d'estimer les recettes de stationnement selon la méthode suivante :
Recettes nettes (= droits constatés nets moins les frais d'exploitation : voir tableau de suivi de l'agence de stationnement) *0.85* 0.80.
 - Le coefficient de 0.85 correspond au pourcentage du bénéfice de l'Agence de stationnement qui doit revenir à la commune conformément à l'article 41§2 de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale. La méthode de calcul est définie dans l'Arrêté du 29 novembre 2012 fixant les modalités de répartition finale et les modalités de versement du produit des recettes du stationnement.
 - Le coefficient de pondération de 0.80 vise à refléter une estimation prudente de ce bénéfice, tenant compte des éventuelles dérogations ou non-valeurs.
- Hydrobru/Vivaqua : prévision basée sur le dernier compte disponible + indexation.
- Autres recettes de prestations : seront maintenues au niveau atteint au compte 2019.

2.1.2 Recettes de transferts

- Dotation générale aux communes et dotation en exécution de l'article 46bis de la loi du 12 janvier 1989:les estimations ont été communiquées par Bruxelles Pouvoirs Locaux en septembre et octobre 2018.
- Contribution de l'autorité supérieure visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale : l'estimation sera stable (croissance 0%).
- Précompte immobilier
Soit le Revenu cadastral imposable au 1er janvier 2020² hors matériel et outillage x 0.0125 x centimes additionnels/100 x (100-Z)/100 x 1.894 pour 2021.
Z: coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions budgétaires et le droit constaté au cours des 5 dernières années.
Je vous rappelle que l'information concernant les données objectives des décomptes 2018 et 2019 ainsi que toute donnée objective disponible auprès de Bruxelles Fiscalité (via les rencontres du Receveur de la commune avec le Comptable des recettes chargés des matières fiscales et/ou via une demande de rendez-vous via l'adresse mail mycontact@fisc.brussels) sont des éléments qui pourront éventuellement donner lieu à une adaptation à la hausse ou à la baisse de la prévision élaborée selon la formule proposée lors de modifications budgétaires.
- Impôt des personnes physiques.
Pour 2021 : Estimation du SPF Finances x (100-Z)/100

² Disponible via l'application « Urbain » du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Urbain>



Z : coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions du SPF Finances et le droit constaté au cours des 5 dernières années.

L'estimation du Service Public Fédéral Finances sera en principe communiquée aux communes dans le courant du mois d'octobre 2020. Le cas échéant, une régularisation de ladite prévision peut être admise à l'occasion de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2021 sur base du dernier état prévisionnel transmis par le Service Public Fédéral Finances dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice 2021.

Les calculs de ces prévisions PRI et IPP seront joints **comme annexe à votre budget (ou intégrés dans le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale).**

- Fiscalité communale

Les résultats du compte de l'exercice 2019 seront repris avec, s'il échet, adaptation à la suite de changements de taux actés ou prévus. Lorsque les règlements-taxes arrivent à échéance, une réflexion doit être menée sur une hausse des taux de certaines taxes comme celles sur les prestations administratives ou l'occupation du domaine public. Les éventuelles majorations feront l'objet d'explications. Pour les taxes visées par l'ordonnance de 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles Capitale, aucune augmentation ne sera admise.

Dans un objectif de planification prudentielle, il est par ailleurs recommandé de prévoir la constitution de provisions pour risques et charges en matière de taxes communales, en cas de nouvelles taxes communales ou de révisions pour lesquelles le niveau de perception est sujet à risque. L'anticipation des besoins de provisionnement permet par ailleurs d'éviter que ceux-ci n'entraînent un déficit au cumulé du service ordinaire. D'autre part, les communes veilleront tout particulièrement à rendre exécutoires le plus tôt possible au cours de chaque exercice budgétaire les rôles afférents aux taxes spécifiquement communales. Il arrive trop souvent que des rôles ne soient pas rendus exécutoires au cours de l'exercice, ce qui affecte négativement l'équilibre financier des communes.

- Décimes additionnels à la taxe de circulation : pour 2021 on reprendra l'estimation du plan triennal
- Subsides européens, fédéraux, communautaires et régionaux : les projections tiendront compte des conventions signées, des promesses confirmées et des instructions communiquées par les autorités subsidiaires (exemple : subsides de fonctionnement de l'enseignement par la communauté française revus à la baisse).
- **Ex-agents contractuels subventionnés (ex-ACS) : A partir du 1er janvier 2021, BPL se chargera de l'engagement et de la liquidation du subside relatif au maintien des postes des agents anciennement contractuels subventionnés au sein des pouvoirs locaux. Les modalités d'octroi et les montants prévisionnels du subside, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, vous seront communiqués ultérieurement. A partir de l'exercice 2022, le subside sera indexé selon un mécanisme portant sur la partie du**



montant correspondant aux réductions de cotisations patronales de sécurité sociale. Ce dernier sera alors indexé de 2%. Quant au montant équivalant aux primes Actiris, il restera non évolutif.

2.1.3 Recettes de dette

Les recettes de dettes seront enregistrées conformément aux montants communiqués par les débiteurs de revenus pour autant que ces montants soient compatibles avec ceux effectivement perçus au cours des exercices précédents. Les intérêts créditeurs seront estimés sur base d'un échéancier de trésorerie.

2.2 Service ordinaire - dépenses

2.2.1 Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- **Code 111** : Pour 2021 : traitements de juillet 2020 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques) . Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot ne devrait se produire qu'en décembre 2021 (Bureau Fédéral du Plan 07/07/2020). Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en février 2022. **Je vous invite néanmoins à consulter régulièrement le site du Bureau Fédéral du Plan (www.plan.be) et à adapter vos prévisions en conséquence s'il s'avérait que l'indice pivot devait être dépassé en 2021.**
- **Code 112** : suivant code 111

Je rappelle ici la prépondérance des dépenses de personnel dans les budgets communaux. Vu les difficultés à équilibrer le budget, le scénario idéal sera, en ce qui concerne les traitements du personnel non subventionné, de rester dans les limites des crédits prévus en 2020. Seules les dépenses subsidiées à 100% pourront par conséquent être admises en supplément.

2.2.2 Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions

Pour les communes affiliées au Fonds de Pension Solidarisé, les cotisations à l'ONSS seront reprises sous le code économique 113-21. Le taux de cotisation de pension de base est fixé à 41,5% pour 2021 (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité), sauf pour les communes de Ganshoren, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert qui appliqueront un taux de 38,5%.

Les communes enregistreront sous l'article 000/113-21 la prévision de cotisation de responsabilisation à payer en 2021 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Celle-ci portera sur la cotisation de responsabilisation due pour l'exercice 2020



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

à laquelle on ajoutera le montant supplémentaire en tant qu'avance sur l'exercice 2021, en application du principe de la « double mensualité »³.

En cas de non-affiliation à l'ONSSAPL, les communes reprendront les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives .

Les communes qui assurent elles-mêmes le paiement des pensions non solidarisées par le biais de leur « *compte de provisions pour liquidation des pensions non-solidarisées* », joindront le budget prévisionnel de celui-ci comme indiqué au point 2.3 de la directive ministérielle du 9 décembre 2011.

Le code 113-22 sera utilisé uniquement pour la budgétisation des pensions non solidarisées. Les communes ayant confié la gestion de leurs pensions à une institution de prévoyance utiliseront le code économique 113-48.

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitant financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020.

Si votre commune décide d'instaurer ce deuxième pilier, le code à utiliser sera le 113-23 qui est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable de la commune, celui-ci se présentera comme suit :

Code	Libelle	D/R	O/E	C. Gén.	C.T.
113-23	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	D	O	62423	70

Et en ce qui concerne la comptabilité générale :

Compte général	Libellé	Rubrique du compte résultats	Préfixe C. Partic.	Référ. code écon.
62423	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	I.C		O

Les paramètres imposés par la Loi du 30/03/2018 pour bénéficier d'une réduction des cotisations de responsabilisation de minimum 50%⁴ sont les suivants :

Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction de minimum 50% des cotisations de responsabilisation (Art. 12 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'art. 20 de la Loi du 24/10/2011)

³ A titre d'exemple, le dernier Arrêté Royal, A.R. n°2019042929 du 27/12/2019 a fixé la cotisation de responsabilisation de l'exercice 2020 (relative au déficit de l'année 2019) à dix mensualités valant chacune un douzième de 94,4 % du montant de la cotisation de responsabilisation de 2018, auxquelles il faut ajouter douze mensualités complémentaires (relatives au déficit de l'année 2020) fixées chacune à un douzième de 53,6% de la cotisation de responsabilisation de 2018.

⁴ La Loi du 30/03/2018 prévoit une réduction de 50% des cotisations de responsabilisation et la possibilité future de fixer par arrêté un pourcentage supérieur, jamais inférieur, à 50%.



Type de régime	Seuils minimum et maximum donnant droit à la réduction	Date d'entrée en vigueur	
		1-01-2020	1-01-2021
Contributions définies	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
Cash-Balance*	<i>Taux minimum</i>	2%	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%	6%
Prestations définies	<i>Taux minimum</i>	4%	6%
	<i>Taux Maximum</i>	12%	12%

**Cash-balance : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. Art. 21 de la Loi du 28/04/2003 sur les pensions complémentaires.*

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de tous les agents contractuels de la commune.

2.2.3 Dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, hormis les nouvelles initiatives ou installations à justifier (par exemple, nouvelle crèche ou école), les dépenses électorales et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, le principe est celui d'une croissance limitée à **2,3%** par rapport aux dépenses engagées au compte 2019. Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de 1,0 % en 2020 et 1,3 % en 2021.

Lors de modifications budgétaires éventuelles, toute augmentation dans un poste devra nécessairement être compensée par une diminution équivalente dans un ou plusieurs autres postes ou par une augmentation des recettes concomitantes (subsides,...).

Toute prévision supérieure à ces normes doit être justifiée avec précision.

2.2.4 Dépenses de transferts

- **Couverture du déficit du C.P.A.S.:** les prévisions 2021 seront conformes au montant arrêté au Comité de concertation Commune - CPAS. Les procès-verbaux de cette réunion seront annexés au budget 2021. Les représentants de la commune au sein du comité de concertation veilleront à ce que des dépenses du CPAS ne résultant pas de l'exercice des missions qui lui sont légalement dévolues, mais ayant pour effet de majorer l'intervention communale, soient maîtrisées. Les communes prendront également les mesures adéquates en vue d'éviter les doubles emplois au niveau des prestations sociales rendues par les services communaux et par les CPAS. Au cas où le CPAS aurait dégagé un boni afférent à l'exercice précédent, il s'imposerait de réduire à due concurrence le montant de l'intervention communale. Les communes inviteront les CPAS à adopter leurs comptes dans les meilleurs délais.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- Dotation à la zone de police: elle sera conforme pour 2021 à la décision du Conseil de Police et aux normes établies par les autorités compétentes. En l'absence d'informations sur le montant prévu au budget 2021 de la zone de police, la commune inscrira à son budget 2021 le montant prévu en 2020 indexé. Toute discordance au niveau de l'intervention communale entre les deux budgets, sera réglée par une modification budgétaire ultérieure afin de rétablir la concordance des deux montants. De la même façon que pour les CPAS, lorsque le compte de la zone de police dégage un boni, la contribution annuelle sera diminuée à due concurrence. Lorsque les comptes de l'exercice 2019 de la zone ne sont pas arrêtés, la dotation pour l'année 2021 sera limitée à celle inscrite au budget 2020.
- Subsides aux associations et aux ménages: les communes veilleront à ce que les subsides octroyés par une autorité supérieure soient redistribués à des associations bénéficiaires dans le strict respect des affectations fixées par lesdites autorités. Les communes veilleront à appliquer les dispositions reprises dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Les subsides aux associations ne doivent pas entraîner de bénéfice et doivent par conséquent être adaptés en fonction des besoins de l'association. Les communes ajusteront donc le subside en fonction du compte de résultats et de la trésorerie de l'association afin que celle-ci ne dégage pas de boni ou de réserve grâce à la contribution communale.
- Subside à la régie autonome: dans le cas où la commune finance le déficit de la régie, le dernier compte de la régie ainsi qu'une explication sur la nature du besoin de cette intervention financière seront joints.
- Stationnement: conformément aux dispositions inscrites aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur la création d'une agence de stationnement et de contrôle des règles de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque les communes assument elles-mêmes les missions de perception des recettes de stationnement et de contrôle des règles de stationnement, elles doivent verser 15% du bénéfice du stationnement à l'Agence (après déduction des coûts). Les communes veilleront à intégrer ce transfert dans le cadre de la confection de leurs budgets et plans et joindront le détail des calculs de ces estimations (recettes – dépenses) en annexe.
- **Non-valeurs**: afin que le résultat de trésorerie coïncide avec le résultat budgétaire, il est indispensable de procéder régulièrement à la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues. Des montants prévisionnels réalistes doivent par conséquent être projetés. Bien qu'un effort notable ait été constaté lors des contrôles de comptes annuels, dans certaines communes des créances fort anciennes apparaissent parfois encore dans les bilans.



2.2.5 Dépenses de dette

Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie communale.

Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital.

Je vous invite vivement à prendre contact avec le Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales dont l'une des missions consiste notamment à conseiller les communes dans la gestion de la trésorerie et de la dette.

3 Transmission et support

La transmission du budget et de ses annexes sous forme « papier », en **deux exemplaires bilingues** et signés par les autorités communales compétentes, reste toujours **obligatoire** même en cas de transmission via la plateforme « Bosxchange ».

Au cas où vous choisiriez uniquement l'envoi des budgets en version papier, il faudra aussi bien déposer un exemplaire relié (pour le traitement du dossier par l'agent) qu'un non relié. Ce dernier exemplaire devra être composé uniquement de feuilles volantes (sans agrafes, etc...) afin de pouvoir le numériser.

Les annexes B1 à B6 seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce préalablement au dépôt de la version papier et du transmis éventuel d'une version « Bosxchange ».

Transfert de données

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les budgets 2021.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données. L'informaticien du CIRB, Koen De Pauw (02/204.27.47 - kdepauw@sprb.brussels) pourra répondre à vos questions techniques.

Ce transfert de données, via "combud", doit se faire impérativement avant le dépôt de la version papier du budget et de la transmission éventuelle via la plateforme "Bosxchange", sans quoi le budget sera refusé.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Enfin, je vous informe que la présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de Bruxelles Pouvoir Local (www.pouvoirs-locaux.brussels).

La Direction des Finances – Bruxelles Pouvoirs Locaux est à votre disposition pour de plus amples renseignements concernant cette circulaire.

En vous remerciant pour votre attention.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.



Bernard CLERFAYT
Le Ministre chargé des Pouvoirs locaux



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Annexe : vos interlocuteurs

Direction des Finances Locales/Directie Lokale Financiën (Directrice: Anne Willocx)		
Entités/Entiteiten	Agents responsables/Verantwoordelijke agenten	
Communes/CPAS/Régies Gemeenten/OCMW's/ Gemeentebdrijven	Anderlecht	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Auderghem Oudergem	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Bruxelles Brussel	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Forest Vorst	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Ganshoren	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Ixelles Elsene	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Koekelberg	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Molenbeek-Saint-Jean Sint-Jans-Molenbeek	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Saint-Gilles Sint-Gillis	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode Sint-Joost-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Schaerbeek Schaarbeek	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
	Uccle Ukkel	Leopoldina Caccia Dominioni/Olivier Claeys/Quentin de Launois/Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Angéline Biarent/Smaël Ikken/Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert Sint-Lambrechts- Woluwe	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems
Woluwe-Saint-Pierre Sint-Pieters-Woluwe	Laurent Demarque/Wouter Marcoen/Rosalie Reyskens/Anne Willems	
Données de contact/Contactgegevens		
Biarent Angéline	02 800 3352	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 3551	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 3496	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 3270	oclaeys@sprb.brussels
de Launois Quentin	02 800 3032	qdelanois@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 3873	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 3273	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 3282	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 3362	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 3479	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 3475	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 3301	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 3325	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances Locales		financeslocales@sprb.brussels
Directie Lokale Financiën		lokalefinancien@gob.brussels



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Annexe : liste des documents et annexes obligatoires :

	Version papier Papieren versie	Version électronique Elektronische versie
Budget 2021		
Budget		<input checked="" type="checkbox"/> (Combud)
Présentation fonctionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	
Présentation économique	<input checked="" type="checkbox"/>	
Tableaux récapitulatifs	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rapport visé à l'art. 96 NLC	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rapport visé à l'art. 12 A.R. du 2 août 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	
Procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Descriptif du programme extraordinaire et de ses modes de financement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Evolution de la dette communale (par organisme financier)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Evolution des fonds de réserve (et provisions pour risques et charges)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Annexes chiffrées :		
B1A & B1B – Tableaux du personnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B2 – Taux de réalisation		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B3 – Tableau prévisionnel		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B4 – Solde SEC		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B5A & B5B – Gender budgeting (volontaire)		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B6 – Art. 60§7		<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)